

Groupes politiques

Article 19 du règlement de l'Assemblée nationale :

"1 - Les députés peuvent se grouper par affinités politiques ; aucun groupe ne peut comprendre moins de 20 membres, non compris les députés apparentés dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessous.

2 - Les groupes se constituent en remettant à la présidence une déclaration politique signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et des députés apparentés et du nom du président du groupe. Ces documents sont publiés au Journal officiel.

3 - Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

4 - Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe. Ils comptent pour le calcul des sièges accordés aux groupes dans les commissions par les articles 33 et 37."



SOMMAIRE

66

GROUPE UMP

67

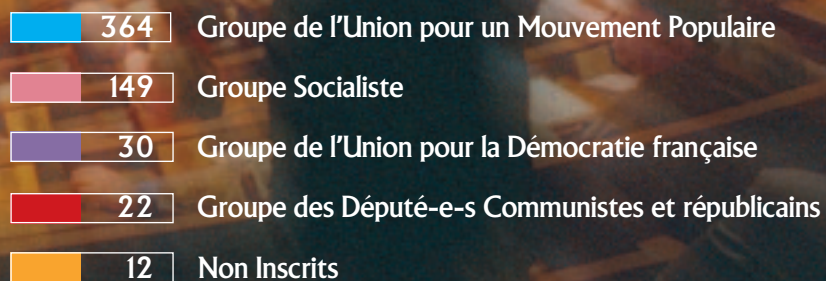
GROUPE
SOCIALISTE

68

GROUPE UDF

69

GROUPE DES
DÉPUTÉ-E-S
COMMUNISTES ET
RÉPUBLICAINS



(Effectifs au 28/02/2004)